

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 AOÛT 2019

Date de la convocation du Conseil Municipal : 20 août 2019

Nombre de conseillers : en exercice : 13 Présents : 7 Votants : 7

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-six août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de Notre Dame de Mésage dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de M. TOIA, maire

PRESENTS : Mesdames Isabelle GOBBA, Christine BRUNET, Myriam THEODORESCO ; Messieurs Tonino TOIA, Yves CHILLOU, Joël RONAT et Robert MOLLON.

EXCUSEES : Mesdames Nathalie HERVIEUX, Elvire SERTOUR, Messieurs Jérôme BUISSON, Cyril BELLEVEGUE.

ABSENTES : Mesdames Cécile SEGRETO, Manon REIGNIER.

Madame Christine BRUNET a été élue secrétaire.

N° 2019-029 : Participation au fonctionnement de l'ULIS de Brié et Angonnes

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Commune de Brié et Angonnes possède une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS).

Un enfant domicilié sur la Commune de Notre Dame de Mésage fréquente la classe ULIS de Brié et Angonnes.

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 29 février 1986 et l'article 11 (II) de la loi n° 86-972 du 19 août 1986, sur la répartition des charges de fonctionnement entre les Communes,

Il est proposé de signer une convention relative à la participation financière des communes aux charges de fonctionnement scolaire pour l'année scolaire 2017-2018.

La contribution aux charges de fonctionnement est de 1 535 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à signer la convention relative à la participation financière des communes aux charges de fonctionnement scolaire pour l'année scolaire 2017-2018

DIT que la participation sera d'un montant de 1 535 € par enfant.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-030 : Approbation de la modification des statuts du SICCE

Monsieur le Maire rappelle que le SICCE assure la gestion des compétences « gestion des établissements d'accueil du jeune enfant », « gestion des relais d'assistants maternels », et « gestion des lieux d'accueil enfants parents ». Afin de pouvoir prendre en charge la gestion des bâtiments liés à l'exercice de ces compétences, le SICCE a voté la modification des statuts comme suit :

Article 2 :

« Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Compétence n° 1 : Accompagnement aux activités de la vie scolaire du collège de Jarrie.

Compétence n° 2 : Mise en place des études diagnostics enfance et jeunesse sur le territoire des communes membres. Signature au nom des communes membres, d'un contrat enfance / jeunesse avec la Caisse d'Allocation Familiales de l'Isère et suivi administratif et financier du contrat pour le compte des communes.

Compétence n° 3 : Création, aménagement, entretien et gestion des établissements d'accueil du jeune enfant.

Compétence n° 4 : Création, aménagement, entretien et gestion des relais assistants maternels.

Compétence n° 5 : Création, aménagement, entretien et gestion des lieux d'accueil enfants parents.

Le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modifications des statuts du SICCE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE les modifications des statuts du SICCE comme énoncées ci-dessus.

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette décision.

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

2019-031 : Regroupement scolaire avec Saint Pierre de Mésage – année 2019-2020.

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 29 avril 1997, une convention avait été signée entre les communes de Saint Pierre de Mésage et Notre Dame de Mésage, pour fixer les conditions d'accueil des enfants de Saint Pierre de Mésage dans le cadre d'un regroupement scolaire.

L'article L212-8 du Code de l'éducation stipule que « pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil ».

Conformément à l'article L212-8 du Code de l'Education, un budget prévisionnel pour l'année scolaire 2019-2020 a été établi, faisant apparaître un coût moyen par enfant de 795,46 €.

Monsieur le Maire propose de fixer la participation à 795,46 € par enfant.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de renouveler l'accord pour l'année scolaire 2019/2020,
- de fixer la participation à 795,46 € Euros/enfant.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-032 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 38.

Le Maire expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'article 42.1b de l'ordonnance n° 2015-899 et aux dispositions des articles 25-II. 1°, 4° et 5° et 71 à 73 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 4 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de Gestion et pour lui-même ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

Le Conseil, après en avoir délibéré :

APPROUVE :

- L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023.
- Les taux et prestations suivantes :

[Agents affiliés à la CNRACL :](#)

Risques garantis :

- Décès

- Accident de service / Maladie Professionnelle ou imputable au service / Frais médicaux consécutifs
- Longue maladie et maladie de longue durée
- Maternité / Adoption et Paternité
- Maladie ordinaire avec franchise aux choix de la collectivité
- Temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie après épuisement des droits à congés et avant commission de réforme, infirmité, allocation d'invalidité permanente.

Conditions financières :

Formule Tous Risques avec franchise en maladie ordinaire de :	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL
<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours	6.23 %
<input type="checkbox"/> 15 jours	5.82 %
<input type="checkbox"/> 30 jours	5.00 %

Basse d'assurance	Choix
Traitement indiciaire brut	<input checked="" type="checkbox"/>
Nouvelle bonification indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/>
Supplément familial de traitement	<input type="checkbox"/>
Indemnités de résidence	<input type="checkbox"/>
Indemnités accessoires (maintenue en cas d'arrêt de travail)	<input type="checkbox"/>
Charges patronales (forfait de 20 % ou de 40% de TIB + NBI)	<input type="checkbox"/>

[Agents permanents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :](#)

Risques garantis :

- Accident de service / Maladie Professionnelle ou imputable au service
- Maladies graves
- Maternité / Adoption et Paternité
- Maladie ordinaire avec franchise aux choix de la collectivité

Conditions financières :

Formule Tous Risques avec franchise en maladie ordinaire de :	Collectivité employant de 1 à 10 agents CNRACL
<input checked="" type="checkbox"/> 10 jours	1.23 %
<input type="checkbox"/> 15 jours	1.14 %
<input type="checkbox"/> 30 jours	1.04 %

Basse d'assurance	Choix
Traitement indiciaire brut	<input checked="" type="checkbox"/>
Nouvelle bonification indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/>

Supplément familial de traitement	<input type="checkbox"/>
Indemnités de résidence	<input type="checkbox"/>
Primes mensuelles fixes	<input type="checkbox"/>
Charges patronales (forfait de 20 % ou de 40% de TIB + NBI)	<input type="checkbox"/>

PREND ACTE que les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;

AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet.

PREND ACTE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2019-033 : Mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine en application de la Convention Intercommunale d'Attribution et du Plan partenarial de gestion de la demande sur le territoire communal : intégration des nouvelles modalités de travail.

Conformément à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové (article 97), dite loi ALUR, Grenoble-Alpes Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière d'habitat et disposant d'un Programme Local pour l'Habitat approuvé, a créé la Conférence Intercommunale du Logement (CIL).

Dans ce cadre, et conformément à la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 dite Loi Egalité et Citoyenneté, Grenoble-Alpes Métropole a développé sa politique d'accueil du demandeur et d'attribution de logements sociaux via :

- le Plan Partenarial de la Gestion de la Demande (PPGD), adopté le 24 mars 2017, relatif notamment à la mise en place d'un accueil du demandeur de logement équitable, harmonisé et de proximité,
- la Convention intercommunale d'attribution (CIA) adoptée par le Conseil métropolitain dans sa 3^e version le 05 juillet 2019 visant à garantir l'égal accès à tous à l'ensemble du parc social du territoire, via un objectif d'équilibre ou de rééquilibrage de son occupation, et un effort partagé en faveur des ménages les plus en difficultés. Afin de garantir une application fine et adaptée à la réalité de chaque territoire, la CIA se décline sur chaque territoire communal par une convention territoriale d'objectifs et de moyens (CTOM – cf. délibération n° 2018-040 du 17 décembre 2018).

A la suite d'une phase d'évaluation, l'ensemble des partenaires ont souhaité revoir les règles qui les lient pour améliorer le travail partenarial et le lien à l'habitant, via l'actualisation du cahier des charges du service métropolitain d'accueil du demandeur.

De même, la nouvelle CIA intègre des évolutions locales ayant des incidences sur la politique d'attribution à conduire de manière partenariale, dont il convient de partager la cohérence et les nouveaux modes de faire dans une nouvelle CTOM.

Evolution du service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur : actualisation du cahier des charges

Pour rappel, le service métropolitain d'accueil et d'information du demandeur est mis en place depuis janvier 2017 sur le territoire métropolitain. Ce dernier se compose de 51 guichets qui répondent à trois niveaux d'accueil différents :

- Niveau 1 : accueil généraliste - information
- Niveau 2 : accueil conseil et enregistrement de la demande
- Niveau 3 : accueil conseil et enregistrement avec possibilité d'instruction sociale au regard de l'attribution d'un logement.

A l'issue de l'évaluation du service métropolitain d'accueil après un an et demi de fonctionnement, la Conférence Intercommunale du Logement du 11 décembre 2018 a validé les axes d'évolution suivants:

- Le passage d'une convention d'application annuelle à pluriannuelle (3 ans) entre les communes et la Métropole,
- L'allègement des missions d'accueil des guichets de niveau 1,
- La montée en compétence collective pour les agents des guichets enregistreurs,
- La clarification de l'articulation du service d'accueil avec la CIA,
- La possibilité de réaliser un accueil de niveau 2 pour les ménages PMR qui ne présentent pas de freins à l'attribution d'un logement,
- La simplification du suivi de l'activité des guichets d'accueil.

Depuis le début de l'année 2019, un important travail partenarial a été réalisé afin de développer chacun de ces axes d'évolution du service.

Par ailleurs, la mise en œuvre accélérée de la politique du logement d'abord implique les guichets d'accueil de niveau 3. Ceux-ci voient leur fonctionnement modifié au regard de responsabilités et missions assumées vis-à-vis des demandeurs les plus en difficultés. Ainsi, dans la continuité des engagements déjà pris par les partenaires au regard du référentiel commun de l'accueil (cf. annexe 2 du cahier des charges du service d'accueil métropolitain), la qualification de travailleur social est obligatoire pour pouvoir accéder au circuit de prise en charge administrative tel que défini par les règles nationales du Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO).

Le cahier des charges du service d'accueil a donc été actualisé en tenant compte de l'ensemble de ces évolutions.

Le mode de calcul des participations financières des communes reste néanmoins inchangé par rapport aux années précédentes.

Au vu des deux années et demie du fonctionnement du service métropolitain et des évolutions induites suite à l'évaluation, au travail partenarial et à la mise en œuvre accélérée du logement d'abord, il convient à chaque guichet de se repositionner sur un des trois niveaux d'accueil dans le cadre d'une convention de mise en œuvre pluriannuelle.

Convention territoriale d'objectifs et de moyens : intégration de nouvelles modalités de partenariat

Evolution des modalités de coopération sur une partie de l'offre à bas loyers

En application des dispositions de la loi Egalité et citoyenneté, l'Etat a décidé de reprendre la gestion pleine et entière de son contingent, mettant fin, au 1er avril 2019, à la mutualisation de l'offre des PLAI organisée depuis 2012 par la Métropole dans le cadre de la Commission Sociale Intercommunale (CSI).

Pour maintenir la coopération et la visibilité intercommunale sur l'offre à bas loyers hors contingents Etat et Action logement services (environ 180 logements par an), la Métropole a mis en place de nouvelles modalités de partenariat via une « coopération métropolitaine pour les logements PLAI » :

- La visibilité de l'offre disponible reste assurée par voie dématérialisée à l'échelle métropolitaine ; les communes, le Pôle Habitat Social et la Métropole peuvent proposer des candidats à l'attribution de chacun des logements libérés ;
- L'étude des dossiers des demandeurs de logement social reste collégiale via une instance animée par la Métropole et réunissant à tour de rôle un panel de plusieurs communes et le Pôle Habitat Social, représentant la diversité du parc social sur le territoire métropolitain. A préciser que la commune d'accueil d'une opération neuve est systématiquement invitée lors de la séance de travail sur le groupe.

La convention intercommunale d'attribution précise ainsi les règles de priorisation des candidats lors de cette coopération.

En conséquence, le partenariat avec l'Etat est refondé sur des nouvelles modalités de travail :

- les communes ont désormais pour rôle de signaler les demandes prioritaires aux services de l'Etat, seuls à même désormais de positionner ces ménages sur l'offre du contingent préfectoral, repris en gestion directe,

- La nomination de référents Métropole et Etat appelés à travailler de manière fluide ensemble dans le rapprochement offre/demande en faveur des ménages relevant de la politique du « Logement d'abord » ou sans solution après examen au sein de la coopération métropolitaine pour les PLAI.

Objectifs chiffrés CIA : actualisation et suivi

La convention intercommunale d'attribution, dans sa 3^e version, actualise les objectifs territoriaux d'attribution aux ménages prioritaires désormais basés sur les données 2018 de l'enquête d'occupation du parc social (OPS), et mentionnés dans les CTOM (article 1). Ces objectifs seront actualisés tous les deux ans.

Pour rappel, l'évaluation des réalisations et le suivi des objectifs d'attribution est organisée via les instances locales de suivi des objectifs d'attribution (ILSOA), animées soit à l'échelle communale, soit intercommunale sur volonté de communes souhaitant se regrouper, soit métropolitaine pour les communes disposant de faibles ressources et d'un petit parc social sur leur territoire. La modalité d'animation est choisie par la commune (choix non définitif). Une charte pour la mise en œuvre d'une instance de suivi des objectifs d'attribution est signée entre les membres d'un groupement intercommunal le cas échéant : elle détaille les modalités de fonctionnement entre les membres et précise le cadre déontologique du travail engagé.

Prise en compte des évolutions législatives (loi ELAN promulguée le 23 novembre 2018)

La convention intercommunale d'attribution dans sa nouvelle version tient compte des nouvelles dispositions législatives en faveur du rapprochement offre/demande (gestion en flux des conventions de réservation des logements et modalités de cotation de la demande) qui seront précisées par décret ministériel courant 2^e semestre 2019. Les communes seront alors associées à la construction de ce nouveau mode de faire.

L'ensemble des acteurs du logement social est donc amené à s'engager sur ces nouvelles dispositions inscrites dans la version consolidée de la CIA via la signature de CTOM actualisées et signées à l'échelle de chaque territoire communal.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal :

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (LEC),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),

Vu la délibération du 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information métropolitain pour les demandeurs de logements sociaux.

Vu la délibération du 24 mars 2017 relative à l'approbation du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur (PPGD).

Vu la délibération du 06 juillet 2018 relative à la Convention Intercommunale d'Attribution de Grenoble Alpes Métropole

Vu la délibération du 05 juillet 2019 relative à l'intégration de nouvelles modalités de travail en matière d'accueil du demandeur et de politique d'attribution métropolitaine,

Vu le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)

Vu la délibération n° 2016-038 du Conseil Municipal en date du 21 novembre 2016 sur le service d'accueil et d'information métropolitain.

Vu la délibération n° 2018-040 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2018 portant sur la mise en œuvre opérationnelle de la politique d'attribution métropolitaine et approbation de la Convention Intercommunale d'Attribution.

- Vu le cahier des charges du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social dans sa deuxième version et ses annexes,

- Vu la Convention Intercommunale d'Attribution dans sa troisième version, et ses annexes,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide d'inscrire le guichet d'accueil communal dans le niveau 1 au sein du service métropolitain d'accueil et d'information des demandeurs de logement social,
- Approuve la convention de mise en œuvre pluriannuelle relative à la mise en œuvre du service d'accueil métropolitain,
- Approuve la convention territoriale d'objectifs et de moyens dans sa nouvelle version,
- Autorise le Maire à signer lesdites conventions,
- Autorise le Maire à signer ladite charte.

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0